

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE DES BIENS IMMOBILIERS DE L'ETAT MIS A LA DISPOSITION DU CENTRE DU SPORT DE LA JEUNESSE DE CORSE - CENTRU DI U SPORT E DI A GHJUVENTU CORSA (CSJC) SIS A AIACCIU - POUVOIR DONNE AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUE ADMINISTRATIF CONSTATANT CE TRANSFERT DE PROPRIETE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans son article 29, codifié sous l'article L. 115-1 du Code du sport, le transfert en pleine propriété au profit de la Collectivité de Corse des biens immobiliers de l'Etat mis à la disposition du « Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse - Centru di u Sport è di a Ghjuventù Corsa (CSJC) ».

Ce transfert est opéré à titre gratuit et ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du Code général des impôts au profit d'agents de l'Etat.

Il est conditionné au maintien de l'affectation de ces biens au service public du sport et de l'élaboration par les collectivités concernées d'un projet d'établissement.

Sur le fondement de ces dispositions, un arrêté conjoint du ministre des Sports et du ministre de l'Action et des Comptes publics en date du 4 mars 2019, publié au Journal Officiel du 21 avril 2019, a identifié les biens immobiliers objets de ce transfert. Il s'agit des biens bâtis et non bâtis sis à AIACCIU (Pumonte), lieudit Bacciochi, et cadastrés Section AY n°4, 9, 21, 43, 86, et 107, pour une contenance cadastrale totale de 06 hectares 41 ares 26 centiares (soit 64 126 m²).

La Collectivité de Corse deviendra propriétaire de ces biens et en aura la jouissance à compter du jour de la signature de l'acte authentique administratif constatant ce transfert.

A compter de cette date, elle sera substituée à l'Etat pour les droits et obligations liés aux biens concernés qu'elle recevra en l'état.

L'article L. 115-1 du Code du sport précise par ailleurs qu'en cas de désaffectation des biens transférés au service public du sport avant l'expiration du délai de 20 ans à compter de ce transfert, l'Etat peut convenir avec la Collectivité de Corse du retour de ces biens dans le patrimoine de l'Etat. A défaut, la Collectivité de Corse versera à l'Etat la somme correspondant à la valeur vénale des biens fixée par l'administration chargée des domaines.

Par avis du Service local du domaine en date du 7 novembre 2018 la valeur vénale de ces biens a été estimée à la somme de dix millions trois cent mille euros (10 300 000 €).

Compte tenu de cet exposé, et afin de permettre à la Collectivité de Corse de mettre en application les dispositions de l'article 115-1 du Code du sport, je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, l'acte authentique administratif devant être reçu par Mme la

Préfète de Corse, aux fins de constater ce transfert de propriété par l'Etat au profit de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.